

No : R-4000-2017

**Hydro-Québec Distribution**

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

---

*Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des  
équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés  
commercial, institutionnel et industriel*  
**Argumentation du GRAME**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Au présent dossier, le Distributeur requiert de la Régie, en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'approbation du Programme commercial pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel ;
2. Le Distributeur énonce que cette demande s'inscrit dans le cadre de la Politique énergétique 2030 et vise notamment à favoriser la transition vers une économie à faible empreinte carbone<sup>1</sup> ;
3. À cet égard, bien que la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* crée un nouvel organisme pour coordonner la mise en œuvre des programmes et mesures en efficacité énergétique nécessaires à l'atteinte des cibles déterminées par le gouvernement, Transition énergétique

---

<sup>1</sup> B-0008, par. 7

Québec (TEQ), cet organisme ne participe pas à l'examen de la demande du Distributeur.<sup>2</sup> Dans sa décision D-2017-058, la Régie a conclu qu'elle avait juridiction pour traiter de la Demande du Distributeur<sup>3</sup>;

4. Les Conclusions recherchées par le Distributeur dans sa demande réamendée sont les suivantes :

«ACCORDER DE FAÇON PRIORITAIRE au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la présente demande, un compte d'écart et de report, hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser tous les coûts du *Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel* à compter de la présente demande ;

APPROUVER une pratique réglementaire pour permettre de traiter, dans un même actif réglementaire, les appuis financiers versés dans le cadre du Programme ainsi que les coûts de développement et de suivi de celui-ci ;

APPROUVER en vertu de l'article 74 de la Loi le *Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.*»<sup>4</sup>

5. La première conclusion recherchée par le Distributeur, visant la création d'un compte d'écart et de report (CÉR) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 a été autorisée par la Régie dans sa décision D-2017-037<sup>5</sup> ;

6. Les recommandations du GRAME portent sur la demande d'approbation du programme, en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

7. Le GRAME exprimait ses préoccupations dans sa demande d'intervention<sup>6</sup> ainsi que dans son budget de participation<sup>7</sup> qui précise le cadre de son intervention. Le GRAME a également exprimé ses préoccupations lors de la rencontre préparatoire du 18 mai 2017, à la demande de la Régie, certaines ayant été répondues, comme par exemple la question du financement des coûts relatifs à la décontamination de sites et terrains hébergeant des équipements au mazout ou au propane<sup>8</sup>;

---

<sup>2</sup> A-0008, Réponse de Transition énergétique Québec datée du 18 avril 2017

<sup>3</sup> D-2017-058, par. 31 et 32

<sup>4</sup> B-0008, p. 4

<sup>5</sup> D-2017-037, par. 56

<sup>6</sup> C-GRAME-0002

<sup>7</sup> C-GRAME-0004

<sup>8</sup> D-2017-058, par. 45 à 47 : « [45] Dans sa demande d'intervention, le GRAME mentionne que les coûts relatifs à la décontamination des sols adjacents au réservoir ou de la décontamination du réservoir ne devraient pas être admis au Programme. [46] Lors du dépôt de sa preuve amendée du 5 mai 2017, le Distributeur précise que les coûts liés à la décontamination ne sont pas considérés comme une dépense admissible. [47] En conséquence, la Régie est d'avis que cet enjeu devient non pertinent. »

8. Le rapport du GRAME<sup>9</sup> contient ses recommandations conformément à la décision D-2017-058 fixant le cadre d'analyse de la demande. La présente argumentation précise certaines de ses recommandations, notamment suite au dépôt par le Distributeur de ses réponses à la demande de renseignements no. 2 de la Régie<sup>10</sup> ;

9. Dans le complément de preuve produit par le Distributeur<sup>11</sup> suite à la rencontre du 18 mai 2017, le Distributeur traite de certains enjeux soulevés par les intervenants, dont les résultats préliminaires du Programme et l'impact en cas de dépassement des objectifs (section 5.2), l'impact de l'OMA sur la mise en place de mesures en efficacité énergétique (section 3.2) et la Participation des clients aux options de gestion de la pointe (section 8.2) ;

### **I. Résultats à ce jour et impact en cas de dépassement des objectifs**

10. En réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie, le Distributeur indique que tout écart constaté entre le coût réel du Programme et celui autorisé sera capté à même le bénéfice réglementé du Distributeur et sera sujet au mécanisme de traitement des écarts de rendement<sup>12</sup> ;

11. Le GRAME est préoccupé par l'impact que pourrait avoir l'absence d'un mécanisme de récupération (CFR) des aides financières sur les demandes de conversion et recommande un suivi du nombre de projets refusés au cours des deux premières années ;

12. De cette manière, si le programme est reconduit après les 2 ans prévus, un compte de frais reportés pourrait être envisagé pour éviter que des clients ne soient pénalisés en cours de processus de conversion ;

### **II. Impact de l'OMA sur la mise en place de mesures en efficacité énergétique**

13. Dans la décision D-2017-058, la Régie énonçait qu'un exercice de calibration était nécessaire concernant les appuis financiers afin de ne pas nuire aux objectifs du PGEÉ<sup>13</sup> ;

14. Le GRAME est préoccupé par les cas où un client planterait d'autres mesures d'efficacité énergétique suite à la conversion de ses équipements, faisant en sorte qu'au cours des cinq ans suivant la conversion, sa consommation soit inférieure à celle prévue pour l'OMA au moment de la conversion, impliquant un remboursement de l'aide reçue pour la conversion vers l'électricité ;

---

<sup>9</sup> C-GRAME-0008

<sup>10</sup> B-0043, HQD-2, doc. 1.3

<sup>11</sup> B-0018, HQD-1, doc. 2

<sup>12</sup> B-0022, HQD-2, doc. 1, R. 8.2.2

<sup>13</sup> D-2017-058, par. 39 : « [39] De même, le Programme n'est pas un programme d'efficacité énergétique. Évidemment, il y a un exercice de calibration à faire dans l'octroi des appuis financiers afin de ne pas nuire aux objectifs du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). [...] »

15. À cet égard, le GRAME recommande, à l'instar de Gaz Métro qui inclut la possibilité pour ses clients de modifier le volume annuel projeté établi de l'OMA, un allègement du remboursement qui serait exigible par le Distributeur dans le cas où un client implante des mesures en efficacité énergétique au cours des cinq ans prévus d'engagement de l'OMA ;

16. Le texte des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro prévoit ce qui suit en ce qui concerne la révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique :

**«12.1.3.5 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique**

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D3 ou D4 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation : Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle subséquente : Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté multiplié par 78 %.»<sup>14</sup>

17. Le GRAME propose que l'allègement soit calculé selon la réduction de consommation reconnue par le ou les programmes du PGEÉ du Distributeur pour lesquels le client a fait des investissements suite à sa conversion ;

18. En réponse à une demande de la Régie<sup>15</sup> lui étant adressée, le GRAME recommandait, si le principe de l'allègement de l'OMA était retenu par la Régie pour les mesures visant les équipements électriques efficaces, que soient étudiées d'ici cinq ans des options d'allègement pour les mesures mises en place lors de l'adhésion au programme de conversion et les mesures implantées plus tard<sup>16</sup> ;

19. Plus précisément, concernant les mesures implantées lors de la conversion, il s'agirait d'ajuster l'aide financière de départ, alors que pour les mesures implantées plus tardivement, une option d'allègement de l'OMA serait requise ;

---

<sup>14</sup> *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, en vigueur le 31 mars 2017, [https://www.gazmetro.com/~media/Files/Affaires/Tarif/conditionsservicetarif\\_fr.pdf?la=fr](https://www.gazmetro.com/~media/Files/Affaires/Tarif/conditionsservicetarif_fr.pdf?la=fr)

<sup>15</sup> A-0031, Q. 1.2

<sup>16</sup> C-GRAME-0009, R. 1.2

20. À cet égard, le GRAME soumet que pour un client qui investit dans un système géothermique, avec une période de retour sur investissement (PRI) nettement supérieure à un équipement électrique standard, la durée de l'utilisation de l'électricité, soit la durée du branchement à l'électricité sera assurément plus de 10 ans, alors que l'horizon de l'analyse retenu par le Distributeur est de dix ans<sup>17</sup> ;

21. Ainsi, le Distributeur devrait prendre en compte les considérations commerciales et la durée de vie des équipements électriques efficaces dans le cadre du calibrage de l'offre financière et du calcul de l'OMA. Il devrait également tenir compte, de manière spécifique, de la réduction de l'impact sur la demande en puissance, soit l'impact sur les coûts évités pour ces participants, lors du calcul de l'aide financière, considérant que certains équipements réduisent la consommation pour la chauffe des locaux ;

22. Le GRAME souligne que cette recommandation n'est pas contraire à la décision D-2017-058 qui excluait l'enjeu portant sur les modalités du Programme à l'effet que les appareils visés soient «absolument» d'une technologie plus efficace<sup>18</sup> ;

### **III. Participation des clients aux options de gestion de la pointe**

23. Dans son complément de preuve, le Distributeur anticipe «une augmentation soutenue de la participation de la clientèle pour les années à venir»<sup>19</sup> aux options de gestion de la pointe, soit l'option de tarif interruptible pour la grande industrie et le programme GDP Affaires pour la clientèle commerciale, institutionnelle et PMI ;

24. Concernant les réseaux municipaux, le Distributeur précise qu'ils peuvent mettre en œuvre des mesures pour inciter leurs clients à réduire leur demande de puissance de pointe<sup>20</sup> et que certains réseaux ont participé au programme *GDP Affaires* au cours de l'hiver 2016-2017 afin de mitiger l'impact à la pointe de leurs clients<sup>21</sup> ;

25. Pour ce qui est des clients des réseaux municipaux, dont l'admissibilité est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre les réseaux municipaux et le Distributeur<sup>22</sup>, puisque ceux-ci pourraient participer au Programme de conversion, sans toutefois avoir accès au programme de GDP Affaires, le GRAME recommande un suivi de l'impact sur la demande en puissance de l'adhésion des clients des réseaux municipaux au programme de conversion ;

---

<sup>17</sup> B-0043, HQD-2, doc. 1.3, R. 8.2

<sup>18</sup> D-2017-058, par. 39 : « [...] Pour ce motif, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'exclure l'enjeu proposé sur les modalités du Programme afin que les appareils visés par ce programme soient nécessairement d'une technologie plus efficace énergétiquement. »

<sup>19</sup> B-0018, HQD-1, doc. 2, p. 21

<sup>20</sup> B-0026, HQD-2, doc.5, R. 1.1.

<sup>21</sup> B-0018, HQD-1, doc. 2, p. 6

<sup>22</sup> B-0018, HQD-1, doc. 2, p. 6

## CONCLUSION

26. Le directeur principal d'Équiterre énonce dans ses commentaires déposés au présent dossier<sup>23</sup> qu'une mise en œuvre effectuée de manière soigneuse «pourrait aider à bonifier les politiques publiques québécoises en faveur d'un virage vers la réduction de la consommation de pétrole et la transformation durable et efficiente de l'économie québécoise.»<sup>24</sup> ;

27. Bien que favorable à l'approbation du Programme de conversion, les recommandations du GRAME au présent dossier visent à s'assurer que ce Programme favorise la conversion d'équipements fonctionnant à partir d'un combustible fossile, et ce en relation avec les objectifs de diminution des GES qui doivent également être atteints par la mise en place de mesures d'efficacité énergétique par les clients ;

28. Afin d'assurer la réalisation de cet objectif, le GRAME recommande l'approbation du *Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel* ;

29. Le GRAME recommande également le suivi par la Régie de certaines informations qui permettront la mise à jour, au besoin, des paramètres du Programme de conversion ;

### **Suivis recommandés par le GRAME:**

30. Le GRAME recommande un suivi de l'impact sur la demande en puissance de l'adhésion des clients des réseaux municipaux au programme de conversion, de façon à pouvoir distinguer l'impact du programme chez les clients du Distributeur, de l'impact des réseaux municipaux et des clients de ces réseaux. Le GRAME propose que le suivi soit déposé dans le cadre des états d'avancement du *Plan d'approvisionnement 2017-2026* ;

31. Le GRAME recommande un suivi du nombre de projets refusés au cours des deux premières années, afin d'en mesurer le résultat suite à l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement;

32. Compte tenu de l'importance des programmes en gestion de la demande (GDP Affaires, Interruptible et biénergie) sur le bilan des besoins additionnels en puissance à la pointe du réseau, le GRAME recommande que lors du suivi des impacts sur les besoins en approvisionnement, soit dans le cadre des états d'avancement du *Plan d'approvisionnement 2017-2026*, le Distributeur indique le pourcentage de clients ayant opté pour le programme *GDP Affaires*, pour le programme *Interruptible* et pour la biénergie, incluant les résultats en termes de réduction des besoins en puissance ;

---

<sup>23</sup> D-0003

<sup>24</sup> D-0003, p. 5

33. Conscient que la question de la comptabilisation GES n'a pas été retenue comme critère au présent dossier en vue de l'autorisation du Projet<sup>25</sup>, le GRAME recommande néanmoins que soit présentée par le Distributeur, lors des dossiers portant sur les demandes d'autorisation de plans d'approvisionnement, la réduction de GES en tonnes équivalent pour les clients découlant du programme de conversion, afin de permettre leur comptabilisation;

34. À cet égard, le GRAME soumet que la quantification des émissions de gaz à effet de serre indirectes est l'une des questions retenues par l'Office national de l'énergie dans le cadre du dossier<sup>26</sup> portant sur le *Projet Énergie Est et cession d'actifs* et le *Projet Réseau principal Est*, ce qui démontre la tendance actuelle à considérer les GES dans le cadre de l'approbation de projets en énergie.

Le TOUT respectueusement soumis.

Le 5 septembre 2017.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet**  
Procureure du GRAME

---

<sup>25</sup> D-2017-058, p. 9, par. 38 : « [...] Toutefois, la Régie juge que des études plus approfondies afin de comptabiliser, d'une manière ou d'une autre, la réduction des émissions de GES effectives ne sont pas pertinentes en l'espèce.»

<sup>26</sup> Office national de l'énergie, Dossier OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02